

Date : 20070905

Dossier : A-166-06

Référence : 2007 CAF 277

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE PELLETIER
LE JUGE RYER**

ENTRE :

ARCTIC CAT SALES INC.

appelante

et

LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

intimé

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 5 septembre 2007.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 5 septembre 2007.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE PELLETIER

Date : 20070905

Dossier : A-166-06

Référence : 2007 CAF 277

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE PELLETIER
LE JUGE RYER**

ENTRE :

ARCTIC CAT SALES INC.

appelante

et

LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 5 septembre 2007)

LE JUGE PELLETIER

[1] Nonobstant l'argumentation énergique de M^e Meehan, nous sommes d'avis que cet appel doit être rejeté.

[2] Dans l'arrêt *Suzuki Canada Inc. c. Canada (Agence des douanes et du revenu)*, 2004 CAF 131, [2004] A.C.F. n° 615 (l'arrêt *Suzuki*), la Cour a jugé que le TCCE avait erré en classifiant les véhicules tout terrain (motoquad) sans tenir compte des notes explicatives annexées au Système

harmonisé de désignation et de codification des marchandises (le Système harmonisé). Selon la Cour, même si les notes explicatives ne sont pas contraignantes, il faut leur donner effet à moins qu'il n'existe une bonne raison de ne pas le faire. Lorsqu'il est tenu compte des notes explicatives, la conclusion incontournable est que les véhicules tout terrain doivent être classifiés sous la position tarifaire 87.03.

[3] L'appelante fait valoir que la Cour devrait s'écarter de l'arrêt *Suzuki* au motif que cet arrêt était fondé sur l'entente des avocats selon laquelle l'article 1 des Règles générales était déterminant, entente qui est absente ici.

[4] Nous ne sommes pas persuadés que l'entente en question a constitué le fondement de l'arrêt *Suzuki*, considéré dans sa totalité. Cela dit, nous sommes d'avis que l'arrêt *Suzuki* est conforme au droit, tout comme la décision du TCCE ici contestée. La prévisibilité du droit, ainsi que la nécessité d'une application uniforme du Système harmonisé, sont toutes deux favorisées par cette conclusion.

[5] En conséquence, l'appel sera rejeté, avec dépens.

« J.D. Denis Pelletier »

Juge

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-166-06

INTITULÉ : ARCTIC CAT SALES INC. c.
LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE
DES SERVICES FRONTALIERS
DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 5 SEPTEMBRE 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : LES JUGES LETOURNEAU,
PELLETIER ET RYER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE PELLETIER

COMPARUTIONS :

Eugene Meehan, c.r.
Marie-France Major
J. Peter Jorosz
Jeffrey Beedell

Michael Roach

POUR L'APPELANTE

POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lang Michener LLP
Ottawa (Ontario)

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

POUR L'APPELANTE

POUR L'INTIMÉ